



SÉANCE PUBLIQUE

**Direction des Services sociaux et de la
Proximité**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 novembre 2025 - N° 194

Responsable administratif : SCHROYEN Catherine

Pour tout contact :

Tél. 04/221.92.24

Email : catherine.schroyen@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Actualisation des statuts de la Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées et mise à jour de la liste de ses membres.

Vu l'article 1122-34 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 octobre 1981 créant la Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 avril 1983 modifiant les statuts de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2003 modifiant les statuts de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er octobre 2007 modifiant les statuts de la Commission ;

Considérant la nécessité d'actualiser le fonctionnement de la Commission ;

Vu l'avis du Service juridique en date du 07/10/2025;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 17 octobre 2025, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

APPROUVE les modifications des statuts de la Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées.

STATUTS COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DES PERSONNES HANDICAPEES

• **Article 1**

La Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées (CCCPH) a pour objet d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap, de leur inclusion dans la société, de leurs loisirs sur le plan local et de soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'inclure les personnes en situation de handicap.

• **Article 2**

Par personne en situation de handicap, il faut entendre l'approche émise par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

On entend par personnes en situation de handicap, des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette notion élargie du handicap comprend le handicap moteur, les maladies chroniques ou invalidantes, le handicap visuel, le handicap auditif, le handicap intellectuel, le polyhandicap, les troubles psychiques, les troubles du spectre autistique, les troubles de l'apprentissage.

La notion de handicap est évolutive et systémique. En effet, le handicap évolue en fonction des adaptations ou des obstacles environnementaux

• **Article 3**

La CCCPH sera composée comme suit :

- Échevin ayant dans ses compétences la politique de la personne en situation de handicap, Président de droit ou son représentant ;
- Le Directeur du Département ayant dans ses attributions la thématique spécifique de la personne en situation de handicap ou son représentant ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant délégués par chaque groupe politique constitué au sein du Conseil communal et comptant cinq membres au moins ;
- Un membre représentant des services, associations et organismes dont l'objet social est principalement centré sur la problématique de la personne en situation de handicap et dont les activités s'exercent sur le territoire de la Ville de Liège ; la fonction de représentation des associations est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique.

Les deux tiers au maximum des membres de la CCCPH sont du même sexe.

• **Article 4**

Le secrétariat, la coordination et le suivi de la CCCPH sont assurés par le Service communal AccessPlus.

La liste des services, associations et organismes membres de la CCCPH est en possession du Service communal AccessPlus.

A la date du 1er octobre 2025, les associations suivantes sont représentées :

ALTEO
Amicale Liégeoise des Handicapés
Ancre Bleue
Atelier Jean Delcour
AVIQ
Bercail
CEJIEL
CLARAH
Club André Baillon
Embarquement immédiat
Ensemble
Entrevues
Epée
ESENCA - Liège
Foyer Des Sourds de Liège
Impros-J'Eux
Inclusion
Ligue Belge de la Sclérose en Plaques
Ligue Braille
Logis Social
Lumière
Mains Ardentes
Mouvement Personne d'Abord
Plain Pied
SAIL
Service de la Pastorale avec et pour les Personnes Handicapées
Service de Logements
Supervisés (S.L.S.)
Surdimobile
Tabuchet
UNIA - Section Liège
Univers de RAPH'

• Article 5

Tout nouveau service, association et organisme désirant être représenté à la CCCPH soumettra sa candidature à L'Échevin ayant dans ses compétences la politique de la personne en situation de handicap en lui adressant une copie de ses statuts. A défaut de statuts, la candidature sera assortie d'un rapport d'activités de l'année civile antérieure à la date du dépôt de la candidature. Pour autant que les statuts ou le rapport d'activité ai(en)t été déposé(s), l'Échevin proposera cette candidature à la CCCPH afin que l'association en devienne membre. L'Échevin proposera ensuite la candidature au Conseil Communal avec l'avis de la Commission. Si le Conseil Communal entérine la candidature, l'association devient membre de la CCCPH.

• Article 6

Les services, associations et organismes ne développant plus d'activités sur le territoire de la Ville de Liège sont réputés démissionnaires.

• Article 7

Les services, associations et organismes ni représentés ni excusés à trois réunions successives sont, après prise de contact et le cas échéant, réputés démissionnaires.

Article 8

La CCCPH se réunit en plénière au minimum deux fois par an sur convocation adressée par l'Échevin ayant dans ses compétences la politique de la personne en situation de handicap ou à la demande d'un groupe de travail.

La convocation, transmise dans les huit jours ouvrables précédant la séance, fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre de la CCCPH pour autant que les points ajoutés aient spécifiquement pour objet la problématique de la personne en situation de handicap.

Selon les besoins, la CCCPH peut se réunir en groupe de travail afin de débattre de sujets plus spécifiques tels que l'accessibilité aux temps libres, l'accessibilité des espaces publics, l'accessibilité des démarches administratives.

Article 9

La CCCPH peut consulter tout organisme ou entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème particulier, sans voix délibérative.

Article 10

Les avis émis par la CCCPH le sont par consensus. A défaut de consensus, la proposition est soumise au vote qui est acquis à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 11

Le Collège communal est chargé de régler tout différend qui résulterait de l'interprétation des présents statuts.

Article 12

La CCCPH ne peut valablement délibérer sur des projets de modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Un projet de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans les trois mois qui suivent, le Collège communal doit soumettre le projet de modification.

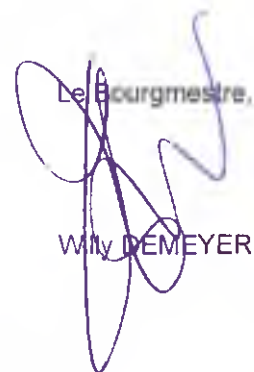
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,

Laurent REA FUENTE

PAR LE CONSEIL.



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER